

PROCEDURE DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT DE TAXIS DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 20 000 HABITANTS

Référence des textes: code des transports modifié par ►la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et par ►le décret n° 2014-1725 du 30/12/2014 relatif au transport particulier de personnes, dispositions intégrées dans le code des transports)

I - LA LISTE D'ATTENTE COMMUNALE

► art. L. 3121-5 et art. R. 3121-13 du code des transports

Les modifications introduites par les textes susvisés sont en caractère gras

La liste d'attente est ouverte afin de donner un ordre de priorité à la délivrance d'une nouvelle autorisation de stationnement (reprise d'autorisation à titre gratuit comprise) lorsqu'un besoin économique ou démographique nouveau se fait sentir dans une commune.

Cette liste est établie par l'autorité compétente pour délivrer les ADS (maire ou président d'EPCI à compétence voirie). Elle est publique.

Elle mentionne la date de dépôt, le numéro d'enregistrement et le numéro d'ordre de chaque demande. Elle est valable un an.

Cessent de figurer sur la liste d'attente ou ne peuvent plus y figurer :

- les demandes qui ne sont pas renouvelées par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date anniversaire de l'inscription initiale ;
- **les demandes formées par un candidat qui figure déjà sur une autre liste d'attente ;**
- **les demandes formées par un candidat qui ne dispose pas de la carte professionnelle en cours de validité délivrée par le préfet du département dans lequel l'autorisation est demandée ;**
- **les demandes formées par un candidat qui détient déjà, à la date de sa demande, une autorisation de stationnement.**

☞ **Les personnes inscrites à ce jour sur une liste d'attente communale qui ne répondent pas aux conditions susvisées doivent être informées, par courrier du maire de cette commune, de leur radiation de la liste d'attente.**

Sont prioritaires, par rapport à des conducteurs mieux placés sur la liste d'attente, les conducteurs qui ont exercé effectivement l'activité de conducteur de taxis pendant au moins deux ans au cours des cinq dernières années.

A contrario, les nouvelles demandes d'inscription sur la liste d'attente doivent répondre désormais à ces conditions.

II – LA PROCEDURE DE DELIVRANCE DES NOUVELLES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT (ADS)

L'article R. 3121-5 du code des transports modifie la procédure administrative de délivrance des ADS.

Il précise que chaque autorité compétente (maire ou président d'EPCI à compétence voirie) fixe par arrêté le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation dans le ressort de sa compétence territorial.

Un tel arrêté doit être pris même si aucune nouvelle ADS n'est octroyée. Il s'agit d'un acte réglementaire à distinguer de la décision individuelle d'attribution d'une ADS à une personne physique.

Cet article prévoit également que la délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque ADS nécessitent la **prise d'un arrêté** pour faciliter le suivi des droits respectifs. Il s'agit là de mesures individuelles différentes de l'arrêté de portée générale fixant le nombre de taxis.

L'article R. 3121-5 indique, en outre, qu'en cas d'augmentation du nombre d'ADS fixé par arrêté, de retrait définitif ou de non-renouvellement d'ADS, l'autorité compétente est tenue de délivrer dans un délai de trois mois de nouvelles autorisations.

👉 Le maire peut dorénavant, en application de l'article R. 3121-12 du code des transports, soumettre la délivrance de l'ADS au respect d'une ou plusieurs conditions relatives à :

- l'utilisation d'équipements permettant l'accès au taxi aux personnes à mobilité réduite,
- l'utilisation d'un véhicule hybride ou électrique,
- l'exploitation de l'ADS à certaines heures, dates ou dans certains lieux.

III - DEMANDE DE CREATION D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT DELIVREE APRES LE 1er/10/2014

➤ art. L. 3121-2, L. 3121-5, L. 3124-1 et art. R. 3121-5, R. 3121-12 à R. 3121.15 du code des transports

Les modifications introduites par les textes susvisés sont en caractère gras

1 – le demandeur dépose une demande de création d’une autorisation de stationnement (ADS) communale en mairie

Pour cela, il télécharge un imprimé de « demande de création d’une ADS » sur le site internet de la préfecture <http://www.correze.gouv.fr/> rubrique « politiques publiques » - réglementation générale – taxis. Il doit joindre une copie de sa carte professionnelle.

☞ Avant toute délivrance, le maire doit procéder à une actualisation de la liste d'attente existante en effectuant les radiations nécessaires telles qu'énoncées dans le paragraphe précédent consacré à la liste d'attente.

Les autorisations sont proposées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes, établi conformément à la liste d'attente.

En cas de demandes simultanées, il est procédé par tirage au sort. Chaque nouvelle autorisation est délivrée au premier demandeur qui l'accepte.

☞ Le maire instruit la demande afin de déterminer l'intérêt de celle-ci pour sa commune et vérifie que les conditions relatives au demandeur sont remplies et répondent aux nouvelles dispositions prévues par les textes susvisés.

RAPPEL : Une ADS= un véhicule ; un véhicule = une ADS

Les conditions suivantes sont obligatoires pour obtenir une ADS :

- **le demandeur ne doit pas être inscrit sur plus d'une liste d'attente communale (une attestation sur l'honneur sera sollicitée) ;**
- **le demandeur ne doit pas déjà être détenteur d'une ADS, quel que soit le lieu de délivrance (ce contrôle sera exercé par la préfecture);**
- **le demandeur doit posséder impérativement une carte professionnelle de conducteur de taxi en cours de validité délivrée par le préfet de la Corrèze ;**
- **le demandeur doit exploiter personnellement l'ADS sollicitée (à partir du 1^{er} janvier 2017 la mise en location-gérance ou le recours à un salarié ne sera plus possible) ;**
- **Une priorité est accordée au demandeur qui justifie de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pendant une période minimale de 2 ans au cours des 5 années précédant la date de l'inscription sur la liste d'attente**

☞ Le maire doit motiver son avis (favorable ou défavorable) sur cette demande . Il ne doit pas être délivré d'ADS provisoire.

2 – Le dossier est transmis, par voie postale, en préfecture (bureau de la réglementation et des élections) par la mairie, accompagné d'une copie de la liste d'attente

S'il est recevable, le dossier est inscrit à l'ordre du jour de la commission départementale des taxis.

Le demandeur et le maire sont destinataires d'un accusé de réception puis, quand la date de la commission a été fixée, d'une convocation qui précise le jour et l'heure de passage devant cette instance. La présence du demandeur est obligatoire faute de quoi la demande ne sera pas examinée. La présence du maire ou d'un élu qui le représente est facultative.

3 – L'avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise

Cette commission est composée à parts égales de membres de l'administration, d'usagers et de représentants des organisations professionnelles de taxis et voitures de petite remise (3 collèges de 4 personnes) dans sa forme actuelle régie par le décret n° 86-427 du 13 mars 1986.

A noter qu'un décret, en cours de préparation, vise notamment à élargir son champ de compétence à l'ensemble des véhicules de transport public particulier de personnes.

Les candidats sont convoqués devant la commission afin de présenter leur demande et d'apporter aux membres de la commission toutes précisions nécessaires sur leur projet.

La commission émet un avis argumenté qui est communiqué au maire. Ce dernier est libre d'accorder ou refuser l'autorisation mais l'avis de la commission doit être visé dans l'arrêté municipal.

☞ La consultation de la commission constitue une formalité obligatoire dont le défaut peut entraîner l'annulation de l'arrêté municipal.

4 - L'attribution de l'autorisation de stationnement

☞ Le maire prendra un arrêté individuel après réception de l'avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise,

Depuis la loi du 1^{er} octobre 2014 et son décret d'application du 30 décembre 2014, l'arrêté municipal stipule que l'ADS délivrée, est : **-incessible, -exploitée personnellement, -valable pour une durée de 5 ans éventuellement renouvelable sur demande du titulaire formulée 3 mois avant l'expiration du délai de 5 ans.** Devront également figurer sur cet arrêté, les nom, date de naissance et adresse du demandeur, le numéro de la carte professionnelle délivrée par le préfet du département, le numéro d'immatriculation du véhicule, le numéro et l'emplacement pour le stationnement du taxi, l'avis et la date de la réunion de la commission départementale des taxis. Cet arrêté délivrant une nouvelle ADS indiquera, en outre, la marque du véhicule, le modèle ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule pour chaque ADS (1 ADS =1 véhicule) sur production, par le demandeur, d'une copie du certificat d'immatriculation aux services municipaux.

Une copie de l'arrêté sera systématiquement adressé à la préfecture (bureau des élections et de la réglementation) ainsi qu' à la gendarmerie.

Les nouvelles conditions d'obtention des ADS non cessibles sont destinées à faciliter l'accès des salariés et des locataires à la profession d'exploitant de taxi.

☞ **Le maire peut s'assurer que le véhicule dispose des équipements suivants :**

- un taximètre permettant l'édition automatisée d'un ticket notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course,
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge quand il est en charge ou réservé,
- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le nom de la commune ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.
- **Un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement, visible et tenu à la disposition du client (obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2015).**

En ce qui concerne les équipements spéciaux tels que définis ci-dessus, il est à noter que l'ensemble des taxis en circulation devront en être dotés à la date butoir du **31/12/2016** (article 6 du décret du 30/12/2014 qui accorde ce délai supplémentaire).

☞ **Vous pouvez dorénavant** en application de l'article R. 3121-12 du code des transports **soumettre le renouvellement de l'ADS au respect d'une ou plusieurs conditions relatives à :**

- l'utilisation d'équipements permettant l'accès au taxi aux personnes à mobilité réduite,
- l'utilisation d'un véhicule hybride ou électrique,
- l'exploitation de l'ADS à certaines heures, dates ou dans certains lieux.

IV - LE RENOUELEMENT DE L'ADS, LE RETRAIT ET LA CESSATION D'EXPLOITATION DE L'ADS

Les modifications introduites par les textes susvisés sont en caractère gras

1 – Le renouvellement de l'ADS au terme des 5 ans d'exploitation :

A la demande du titulaire formée au moins 3 mois avant le terme de la durée de validité de l'ADS, le maire renouvelle l'autorisation avant ce terme, sauf si le titulaire se trouve dans l'un des cas suivants entraînant le retrait de l'autorisation :

- après retrait définitif de la carte professionnelle ;
- en cas d'inaptitude définitive du conducteur entraînant l'annulation du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories.

☞ Lors de la demande de renouvellement, vous demanderez au titulaire de l'ADS de justifier de son exploitation effective et continue par la copie des déclarations de revenus ou des avis d'imposition pour la période concernée ou tout autre moyen, défini par arrêté municipal, de justification de l'exploitation effective et continue.

2 – Le retrait de l'ADS par le maire (art. L. 3124-1 du code des transports)

☞ Le maire peut, à l'occasion du renouvellement de l'ADS lorsque celle-ci n'est pas exploitée de façon effective et continue, procéder à son retrait définitif.

De même, en cas de violation grave ou répétée à la réglementation par son titulaire, il peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son ADS. **Avant toute sanction, la commission départementale des taxis et véhicules de petite remise doit être consultée.**

3 – En cas de cessation d'exploitation :

L'ADS, qui n'est pas cessible, revient à l'autorité administrative compétente (le maire) qui peut la réaffecter en fonction de la liste d'attente.

V- LA TRANSMISSION DES AUTORISATIONS CESSIBLES DELIVREES AVANT LE 1er/10/2014 - LA PRESENTATION D'UN SUCESSEUR A L'ADMINISTRATION

A la différence des autorisations délivrées après le 1er octobre 2014 qui sont désormais incessibles celles délivrées avant cette date sont toujours cessibles et peuvent faire l'objet d'une présentation de successeur à l'administration.

1- Conditions de délais

La cessibilité des ADS délivrées avant le 1^{er} octobre 2014, est subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'ADS pendant :

- une durée de 5 ans, à compter de la date de délivrance, pour les autorisations qui ont déjà fait l'objet d'une mutation à titre onéreux ;
- une durée de 15 ans, à compter de la date de délivrance, pour les autorisations délivrées à titre gratuit (créations).

Continuent à s'appliquer, uniquement pour ces ADS, les dérogations définies à l'article L. 3121-3 du code des transports qui permettent de passer outre aux délais susvisés :

- En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission, les entreprises de taxis exploitant plusieurs autorisations, dont le ou les représentant(s) légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule, sont admises à présenter à titre onéreux un ou plusieurs successeurs à l'autorité administrative compétente (maire).
- En cas de liquidation ou redressement judiciaire, les titulaires peuvent présenter un successeur à titre onéreux sans conditions d'exploitation. Un document officiel devra attester cette liquidation ou ce redressement.
- En cas d'inaptitude définitive, entraînant le retrait du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'ADS acquise à titre onéreux peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue.
- En cas de décès du titulaire d'une ADS, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation d'un successeur pendant un délai d'un an à compter du décès.

2 – Le déroulement de la procédure d' une reprise (rachat) d'une ADS cessible

– Le demandeur télécharge sur le site internet de la préfecture, l'imprimé de « demande de reprise d'une ADS communale » <http://www.correze.gouv.fr/> rubrique « politiques publiques » - réglementation générale – taxis.

Il doit joindre une copie de sa carte professionnelle. et dépose cet imprimé en mairie pour validation.

Avant de valider une demande, le maire doit :

☞ vérifier les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue de 5 ou 15 ans (solliciter la copie des déclarations de revenus ou des avis d'imposition pour la période concernée). Le maire peut, comme indiqué ci-dessus, définir par arrêté, tout autre moyen de justification de l'exploitation effective et continue.

☞ répertorier la transaction dans le registre public des transactions tenu en mairie. Ce registre (►art. L. 3121-4 et R.3121-10 du code des transports).doit contenir :

- le montant de la transaction
- les noms et raison sociale du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté,
- le numéro unique d'identification inscrit au répertoire des entreprises tenu par l'INSEE, attribué au successeur présenté.

Les transactions sont déclarées ou enregistrées à la recette des impôts compétente dans le délai d'un mois à compter de la date de leur conclusion.

Le successeur supporte les droits d'enregistrement ou de mutation.

☞ transmettre au bureau de la réglementation et des élections à la préfecture, revêtu de son avis, le dossier de demande de reprise.

Si cette demande n'appelle pas d'objection de la part de la préfecture, le maire devra :

☞ abroger l'arrêté au nom de l'ancien titulaire de l'ADS et adresser à la préfecture, copie de l'arrêté municipal autorisant le repreneur à exploiter cette autorisation de stationnement

VI -DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AU VEHICULE TAXI

Les modifications introduites par les textes susvisés sont en caractère gras

A compter du 1/7/2015, les conducteurs de taxi doivent souscrire un contrat d'assurance qui les garantit contre les dommages causés dans le cadre de leur activité ainsi qu'une assurance automobile spécifique pour le transport de personnes à titre onéreux.

1/ Véhicules électriques ou hybrides

Les prestations de transport peuvent être effectuées avec des véhicules électriques ou hybrides.

Les taxis sont soumis à un contrôle technique dans les conditions fixées aux articles R 323-4 et R 323-26 du code de la route. Le préfet peut définir les modalités d'un contrôle technique particulier, les caractéristiques techniques du véhicule taxi telles que son ancienneté maximale et ses dimensions minimales, hormis pour les véhicules hybrides ou électriques.

2/ Equipements spéciaux

L'ensemble des taxis en circulation devra être doté des nouveaux équipements spéciaux au 31/12/2016. Il s'agit :

- d'un taximètre permettant l'édition automatisée d'un ticket notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course,
- d'un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge quand il est en charge ou réservé,
- de l'indication de la commune ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur.

Par ailleurs, tous les véhicules taxis doivent **depuis 1^{er} janvier 2015**, être munis d'un **terminal de paiement électronique (TPE)** en état de fonctionnement, visible et tenu à la disposition du client.

3/ Le véhicule de remplacement ou véhicule relais

En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule taxi ou de ses équipements spéciaux, est ouverte la possibilité d'utiliser un véhicule de remplacement.

Un arrêté ministériel précisera les modalités de mise en œuvre du recours à ce véhicule.

☞ Dans l'attente, le maire peut délivrer, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la réglementation des taxis en Corrèze, une autorisation temporaire d'exercer avec un véhicule de remplacement.

VII – AUTRES DISPOSITIONS

1- La quête de clients sur la voie publique

L'article L 3121-11 du code des transports consacre le monopole des taxis sur le marché de la maraude (circulation sur la voie publique en quête de clientèle) dans leur zone de rattachement. En dehors de cette zone, les conducteurs de taxis ne peuvent pas pratiquer la maraude.

2- Le registre de disponibilité des taxis

Il est prévu d'instituer un registre national recensant les informations relatives à l'identification, à la disponibilité et à la géolocalisation des taxis.

Il a pour but d'améliorer l'accès aux taxis pour leurs clients en favorisant le développement de services innovants.

Il sera alimenté par les autorités délivrant les ADS quant au recensement des taxis et par les taxis eux-mêmes, sur la base du volontariat, en ce qui concerne les données de géolocalisation.

Un décret précisera les modalités d'application de ce dispositif.

VIII -LES AUTORISATIONS D'EXPLOITATION D'UNE VOITURE DE PETITE REMISE (VPR)

Bien que la réglementation des VPR ait été supprimée par la loi du 1^{er} octobre 2014 susvisée, les exploitants de VPR en exercice avant cette date peuvent poursuivre cette exploitation jusqu'à ce qu'ils décident d'y mettre fin, l'autorisation de VPR étant personnelle et incessible.
